



Arrêt

n° 78 323 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2012 par x, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2011 et notifiée au requérant en date du 17 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 19 décembre 2007 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 16.321 du 25 septembre 2008.

1.2. Le 16 octobre 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 3 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée, laquelle a été complétée les 20 novembre 2008, 30 mars, 20 août et 17 décembre 2009. Cette demande a été déclarée recevable le 22 décembre 2008.

1.4. Le 7 mai 2011, le requérant a épousé S.W., de nationalité belge.

1.5. Le 17 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Villers-le-Bouillet. En date du 17 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.6. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter, qui a été notifiée au requérant le 17 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance.

Celui-ci nous apprend dans son rapport du 25.10.2011 que l'absence d'identification claire de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine et que l'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Togo.

Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).

Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Etrangers n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il estime que la motivation de la décision attaquée est erronée et incomplète. En effet, il constate que la partie défenderesse prétend que, la maladie n'étant pas clairement identifiée, il lui est impossible de confirmer la nécessité d'un traitement et d'apprécier la disponibilité de celui-ci dans le pays d'origine. La décision attaquée met en évidence le fait qu'il n'a pas fourni d'informations médicales suffisantes afin de confirmer l'existence d'un risque et que, dès lors, il ne peut y avoir de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Elle estime ne pouvoir se rallier à la motivation adoptée par la partie défenderesse au vu des certificats médicaux déposés. Elle considère que ces derniers indiquent de manière constante qu'il souffre d'une lésion du tronc primaire supérieur au niveau du plexus brachial gauche et qu'une revalidation pluridisciplinaire est nécessaire. Or, cette dernière n'existe pas au Togo et le séjour en Belgique est essentiel pour le traitement du patient qui s'améliore au niveau fonctionnel.

Il ressort des différents certificats médicaux qu'il ne pourra bénéficier des soins nécessaires au Togo dans la mesure où il ne pourra poursuivre une rééducation intensive vu l'infrastructure médicale nécessaire et que l'accessibilité géographique est insuffisante. En outre, la sécurité sociale est inexistant et les soins médicaux sont difficilement accessibles.

Il ajoute que les certificats médicaux et les informations déposés auprès de la partie défenderesse étaient suffisants pour considérer et examiner le dossier de manière adéquate par le médecin de l'Office des étrangers. En effet, ils étaient largement établis et circonstanciés.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir agi avec prudence et diligence dans la mesure où la motivation adoptée n'est pas pertinente.

Par ailleurs, il cite un document émanant de l'Organisation mondiale de la santé du 27 juillet 2010 intitulé « *Stratégie de coopération avec le Togo 2009-2013* » qui précise que « *même s'il existe des structures médicales, la plupart des infrastructures et équipements sont très dégradés avec un plateau technique insuffisant* ». Le rapport de l'OMS évoque également une pénurie grave de ressources humaines dans le domaine de la santé ainsi qu'une baisse des performances du système de santé. Par conséquent, il constate que la décision attaquée procède d'un défaut manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche au requérant une absence d'identification claire de la maladie lui permettant d'apprécier la nécessité d'un traitement, sa

disponibilité et son accessibilité au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif et des différents documents médicaux produits que le requérant souffre de problèmes au niveau de l'épaule gauche, à savoir « *de douleurs à l'épaule gauche consécutives d'une lésion du tronc primaire supérieur au niveau du plexus brachial gauche* ». En outre, les différents documents médicaux sont très précis en ce qu'ils décrivent de manière précise le protocole médical suivi, les besoins en termes de traitement du requérant,

La demande d'autorisation de séjour a d'ailleurs été complétée à 4 reprises depuis son introduction. Les informations communiquées à ces occasions corroborent les données initiales transmises par le biais du certificat médical type. S'il est vrai que le dernier document a seulement été transmis 11 mois avant la prise de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, la motivation retenue par l'acte attaqué ne concerne pas clairement l'absence de donnée actuelle mais l'absence d'identification claire de la maladie.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse ne dispose pas des informations nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation médicale du requérant et évaluer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine.

3.3. Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est nullement adéquate.

3.4. Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.